



## Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés

**Dispositions légales concernant la décision de refus de reconnaître un mariage célébré à l'étranger. Ces dispositions légales sont également applicables dans le cadre d'un partenariat forcé**

### Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291)

#### Art. 32

##### VI. Transcription à l'état civil

<sup>1</sup> Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

<sup>2</sup> La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies.

<sup>3</sup> Les personnes concernées sont entendues préalablement s'il n'est pas établi que, dans l'Etat étranger où la décision a été rendue, les droits des parties ont été suffisamment respectés au cours de la procédure.

#### Art. 45

##### III. Mariage célébré à l'étranger

<sup>1</sup> Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.

<sup>2</sup> Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

<sup>3</sup> Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.

### Code civil suisse (CC; RS 210)

#### Art. 43a al. 3<sup>bis</sup>

Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

### Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

#### Art. 181a

##### Mariage forcé, partenariat forcé

<sup>1</sup> Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.